

GE_GERICHTE DAS/47/2012 vom 25. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_47_2012

FR: GE_GERICHTE DAS/47/2012 du 25 juin 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/47/2012 del 25 giugno 2008

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mesures de protection de l'enfant (domaine relevant, à l'exception de la question de l'effet suspensif attaché au recours, de la compétence cantonale sur le plan procédural, art. 314 CC), les décisions du Tribunal tutélaire peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 35 al. 1 LaCC), sous réserve des mesures provisoires ordonnées en cas d'urgence et sans instruction préalable en application de l'art. 36 al. 1 LaCC, lesquelles sont immédiatement exécutoires et non susceptibles de recours, mais d'opposition (art. 36 al. 3 LaCC).

La maxime d'office (et non seulement la maxime inquisitoire) étant applicable à tous les stades de la procédure, la Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète.

- 5/7 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales restrictives en la matière, il doit être retenu qu'une décision statuant sur expertise ou sur un autre mode de preuve est également susceptible de recours en application de l'art. 35 al. 1 LaCC.

Le recours a en outre été déposé dans le délai de 10 jours prescrit. Émanant des parents, touchés par l'ordonnance d'un complément d'expertise familiale et qui demandent à être réintégrés dans leurs droits, il contient des conclusions compréhensibles et une motivation permettant de saisir les griefs articulés à l'endroit de la décision de première instance.

Partant, sa recevabilité sera admise.

E. 2

Le Tribunal tutélaire a examiné la requête de "reconsidération" des recourants à l'aune des articles 328 ss CPC, régissant la procédure de révision.

E. 2.1

Les dispositions cantonales relatives à la procédure en matière de protection de l'enfant (art. 27 à 36 LaCC), qui s'appliquent également aux procédures de réintégration des parents dans leurs droits, aux modifications d'un jugement de divorce étant de la compétence de l'autorité tutélaire et aux procédures relatives à la protection des biens de l'enfant (art. 37 et 38 LaCC), ne contiennent aucune disposition sur une éventuelle procédure de révision.

Certes, en cas de lacunes dans les dispositions cantonales de procédure, les dispositions du CPC peuvent être appliquées à titre de droit cantonal supplétif (cf. art. 94 LaCC), mais uniquement dans la mesure où celles-ci apparaissent compatibles avec les caractéristiques

spécifiques du droit de la protection de l'enfant.

Ainsi, dans un récent arrêt (DAS/29/2012 du 3 février 2012), la Chambre de céans a retenu que les dispositions du CPC en matière de révision (art. 328 et ss CPC) ne sont pas applicables aux procédures relatives aux mesures de protection de l'enfant, ni directement, ni à titre supplétif : ces dispositions - conçues pour les procédures contentieuses - ne sont en effet pas compatibles avec les principes de proportionnalité et de subsidiarité auxquels le droit fédéral soumet les mesures de protection de l'enfant, lesquels principes imposent à l'autorité tutélaire d'adapter les mesures prises - dépourvues de force de chose jugée matérielle - en tout temps et même d'office, lorsque celles-ci ne se révèlent pas (ou plus) adéquates en raison de l'évolution de la situation (art. 313 al. 1 CC) ou pour tout autre motif (par exemple lorsque cette autorité a mal apprécié la situation ou certains de ses aspects, ou encore a omis de prendre en compte un élément pertinent; cf. not. Commentaire romand du CC, MEIER, rem. prélim. n. 36 ad art. 307/315a CC).

Les dispositions du CPC sur la révision sont en outre inapplicables en matière d'ordonnances de preuve, que ce soit dans une procédure civile contentieuse ou en matière de protection de l'enfant : de telles ordonnances sont en effet

- 6/7 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS (contrairement à ce que retient la décision attaquée) dépourvues de toute force de chose jugée, ne lient pas le juge et peuvent être modifiées ou rétractées, selon un principe général de procédure consacré tant à l'art. 154 3ème phrase CPC qu'à l'art. 197 al. 3 aLPC. Le juge peut ainsi en particulier renoncer à une expertise qui apparaît désormais inutile, au vu des éléments recueillis depuis l'ordonnance, et cela même si elle est déjà en cours d'exécution (ATF 106 Ia 161, JdT 1982 I 585; SJ 1986 p 255, jurisprudence gardant sa pertinence après l'entrée en vigueur du CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont sollicité du Tribunal tutélaire d'une part la reconsidération de la décision ordonnant un complément d'expertise du 30 juin 2011, d'autre part la réintégration dans leur droit de garde.

Leur requête était recevable, en application des principes qui précèdent, pour l'un comme pour l'autre de ces réquisits, ce qui conduit à l'annulation de la décision entreprise du 23 décembre 2011.

La cause sera renvoyée au Tribunal tutélaire afin qu'il rende une nouvelle décision, après instruction complémentaire comprenant notamment l'audition des parents, sur la nécessité actuelle du "complément" d'expertise ordonné, respectivement sur celle d'en modifier éventuellement les modalités, d'autre part sur la requête tendant à la réintégration des recourants dans leur droit de garde.

La Cour n'entrera en revanche pas en matière sur les griefs élevés par les recourants à l'encontre de la régularité de la procédure ayant conduit au prononcé de l'ordonnance du 30 juin 2011, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un recours en temps utile.

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant d'une procédure relative à une mesure de protection de l'enfant (art. 34 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par Y_____ et X_____ contre l'ordonnance DCT/7617/2011 rendue le 23 décembre 2011 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/13954/2006-1. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise. Déclare recevable la requête des époux Y_____ et X_____ adressée au Tribunal tutélaire le 4 octobre 2011. Renvoie la cause au Tribunal tutélaire pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais, compte tenu de la nature de la cause. Déboute les recourants de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.